



ARRETE N° 2024 – 094

PORTANT FERMETURE TOTALE DE LA CIRCULATION ET ORGANISATION D'UNE DÉVIATION

BOIS DE BROU

Brion
Fontaine Guérin
St Georges du Bois

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES BOIS D'ANJOU

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,
- VU** le Code Pénal et son article R. 610.5,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** la demande formulée le 08 juillet 2024 par Monsieur DAZAIRE Christian de l'entreprise STURNO SAS 49, ZA du Bon Puits – BP 90136 49481 VERRIERES-EN-ANJOU,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter toutes les mesures nécessaires et adéquates afin de réglementer à titre temporaire la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie publique, pour permettre la réalisation des travaux d'extension basse tension pour le compte de Monsieur VINCINT au Bois de Brou - Les Bois d'Anjou,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre en conséquence toutes dispositions de nature à rendre compatible le déroulement de ces travaux en garantissant la sécurité de tous les usagers de la voie publique en instaurant une déviation

CONSIDERANT qu'en raison du bon déroulement des travaux d'extension basse tension pour le compte de Monsieur VINCENT au Bois de Brou, Les Bois D'Anjou effectués par l'entreprise STURNO SAS 49, il y a lieu de fermer temporairement la circulation dans le sens des points de repères (PR) décroissants et interdire le stationnement des véhicules légers et poids lourds,

ARRETE

Article 1 : A compter du **16 juillet 2024** et jusqu'au **31 juillet 2024 inclus**, une fermeture totale de circulation est instaurée au Bois de Brou, en raison des opérations nécessaires dans le cadre des travaux d'extension basse tension.

Article 2 : Durant cette période de fermeture de voie, des déviations de circulation sont mises en place par Monsieur DAZAIRE Christian de l'entreprise STURNO SAS 49 pour permettre aux usagers de la voie de rejoindre leur itinéraire.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : Le pétitionnaire devra tenir la voie publique en état permanent de propreté aux abords du chantier et sur les points ayant été salis par suite de ces travaux. L'accès des services de secours et d'urgences, ainsi que l'écoulement des eaux devront être assurés en permanence.

Article 5 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté).

Article 6 : La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité par Monsieur DAZAIRE Christian de l'entreprise STURNO SAS 49.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune déléguée de Fontaine-Guérin des Bois d'Anjou.

Article 9 : Monsieur Le Maire de LES BOIS D'ANJOU, la gendarmerie de Beaufort en Anjou, et Monsieur DAZAIRE Christian de l'entreprise STURNO SAS 49 sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Les Bois d'Anjou, le 08/07/2024

Le maire adjoint en charge de la voirie,

Pour le Maire et par délégation,

Philippe PEAN



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune ci-dessus désignée